

UZES GRANDS CRUS I

Avertissement

UZES GRANDS CRUS I est un FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce Fonds Professionnel Spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds Professionnel Spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du FIA, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du Fonds Professionnel Spécialisé UZES GRANDS CRUS I.

- **Dénomination :** UZÈS GRANDS CRUS I
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds Professionnel spécialisé a été constitué :** Fonds Commun de placement de droit français (Fonds Professionnel Spécialisé, constitué en France)
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds Professionnel Spécialisé a été créé le 25 mars 2016 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code Isin	Affectation du résultat :	Devise de libellé :	Souscripteurs concernés (*)	VL d'Origine	Montant minimum de souscription
FR0013006590	Capitalisation	EUR	Souscripteurs autorisés tels que mentionnés à l'Article 423-27 du RGAMF.	5.000 EUR	3 parts soit 15.000€ ou 100.000€ selon le profil du souscripteur

() Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type »*

Périodicité de la valeur liquidative : Tous les **trimestres** sur la base des cours de clôture du dernier vendredi du trimestre. Si le jour de valorisation est un jour de fermeture bancaire, un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de la bourse de Paris, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvré précédent.

Support et modalités de publication de la Valeur Liquidative : La valeur liquidative est envoyée par courriel aux porteurs de parts, six jours au maximum après le calcul de la valeur liquidative. Elle est disponible à tout moment sur le site www.finuzes.fr.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel ainsi que l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- La Société de Gestion : **UZÈS GESTION : 10 rue d'Uzès 75002 PARIS**
Tél. : (33) 01.45.08.30.22 uzesgestion@finuzes.fr
- Du promoteur: **FINANCIERE D'UZÈS : 13 rue d'Uzès 75002 PARIS**
Tél. : (33) 01.45.08.96.40 uzes@finuzes.fr

Les ACTEURS

- **Société de gestion :** UZÈS GESTION, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 septembre 2004 sous le numéro GP 04000053, dont le siège est sis 10, rue d'Uzès 75002 PARIS.
- **Gestionnaire Administratif et Comptable :** UZÈS GESTION, 10, rue d'Uzès 75002 PARIS
- **Dépositaire et conservateur :** Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions/ rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par : FINANCIERE D'UZÈS, Entreprise d'investissement agréée par l'ACPR, dont le siège est 13, rue d'Uzès 75002 PARIS.
 - **Stockage et Entrepôt :** dans une cave sécurisée, certifiée ISO 9001 vins et spiritueux des Ports Francs de Genève, ou une cave équivalente à Londres.
- **Commissaire aux comptes :** Cabinet VIZZAVONA, représenté par Monsieur VIZZAVONA, 64 Boulevard Maurice Barrès - 92200 Neuilly sur Seine
- **Commercialisateur :** FINANCIERE D'UZÈS (SA au capital de 4.000.000 €), dont le siège est sis 13, rue d'Uzès 75002 PARIS.
- **Contrôles des souscriptions/Rachats :** FINANCIERE D'UZES et UZÈS GESTION, 10 et 13, rue d'Uzès 75002 PARIS
- **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :** La société de gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en l'application des articles 423-30 à 423-31 du RGAMF. La société de gestion s'assure de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du RGAMF.
- Conseillers : Néant
-

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

- **Code ISIN :** FR0013006590
- **Nature des droits attachés aux parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Professionnel Spécialisé proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Modalités de tenue du passif :**
La tenue du passif est assurée par le dépositaire : Financière d'Uzès. Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire.
- **Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de bouteilles de grands vins, et aussi de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts :** Au porteur inscrit sur le registre des parts
- **Décimalisation / Fractionnement des parts :** Souscription en nombre entier de parts. : Les parts sont libellées en EURO et décimalisées en millièmes. (0,000)
- **Date de clôture de l'exercice :** le dernier vendredi de bourse du mois de décembre de chaque année. Soit le 24 décembre 2016 pour le premier exercice
- **Indications sur le régime fiscal :** Le Fonds n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des produits et liquidités détenus dans le Fonds. Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Dispositions particulières

- **Code ISIN :** FR0013006590
- **Classification :** Fonds professionnel spécialisé (Investissement direct en bouteilles de grands vins. Ordonnance n° 2011-915 du 1 août 2011, Art L 214-36).
- **Objectif de gestion :** L'objectif du FCP est de s'exposer au minimum à 75% au marché des grands vins du monde et notamment les vins présents dans l'indice *Liv-Ex100*. L'objectif de gestion sera de rechercher une performance supérieure à l'OAT 5 ans, avec un minimum de 5%.
- **Indicateur de référence :** L'indice de référence est le taux moyen mensuel de l'OAT 5 ans, calculé et publié par la banque de France. (www.banque-france.fr).
- **Stratégie d'investissement :** La gestion du Fonds sera totalement discrétionnaire. Pour répondre à l'objectif de gestion, le Fonds est principalement composé de grands vins d'origines diverses. Il sera investi au minimum à 75% en bouteilles de grands vins.-Les investissements sont réalisés à au moins 60% de Bordeaux et de Bourgogne, le solde sera investi en vins de la vallée du Rhône, Champagne, Alsace et de vins étrangers (Italie, Australie, Espagne, Etats-Unis...). Le gestionnaire peut être amené, en fonction des opportunités de marché et de l'évolution des prix à ajuster le stock en arbitrants certaines lignes au profit d'autres plus intéressantes pour la rentabilité du Fonds. 25% maximum de l'actif pourra être investi dans d'autres OPC obligataires ou monétaires ou titres cotés (actions) sur un marché réglementé ayant une liquidité immédiate. Cette part de l'actif permettra de gérer après 12 mois les éventuels rachats.

Les achats et/ou les ventes se font auprès d'une sélection stricte des meilleurs intervenants du marché, généralement basés dans les principales régions de production ou sur le Liv-Ex à Londres. De plus, nous pourrions profiter des ventes aux enchères de prestige en Europe, en Asie ou en Amérique pour la vente d'importants volumes si nécessaire. Par ailleurs, la stratégie d'investissement se base à la fois sur des règles qualitatives de sélection des vins, et sur des méthodes quantitatives, essentiellement fondées à donner le bon « timing » d'achat et de revente permettant d'optimiser le coût et le calendrier des achats.

Les principales **règles qualitatives** préconisées pour sélectionner les vins du fonds sont les suivantes

- Région de production renommée et prestigieuse.
- Domaine très réputé, au sein de sa région et dans le monde entier.
- Historiques d'évolution des prix favorables sur plusieurs millésimes précédents.
- Notes des critiques spécialisés (Robert Parker ou équivalents).
- Il convient le plus souvent d'attendre la confirmation de sa valeur après mise en bouteilles.

- L'achat en primeurs ne sera donc pas toujours privilégié.
- Très grand potentiel de vieillissement.
- Quantités produites limitées aujourd'hui et dans le futur.
- Vins sur lesquels les échanges commerciaux sont réguliers.
- L'appétence des « marques » : La demande chinoise a par exemple jeté son dévolu sur « LAFITE » en déclinant tous les produits de la marque, indépendamment de la qualité réelle du vin et de sa véritable valeur. Ce phénomène nouveau doit être intégré dans une stratégie d'investissement.

Les **règles quantitatives** utiles à la sélection des vins du Fonds Professionnel Spécialisé sont les suivantes :

Le prix du vin suit une courbe d'évolution qui peut se décomposer en 3 périodes :

- La 1^{ère} période se situe entre la sortie en primeur, avec les premières notes des critiques, et la mise en bouteille. Sauf phénomène de spéculation, le prix du vin évolue lentement durant cette période.
- La 2^{ème} période commence après la mise en bouteille. Le vin « existe » vraiment, sa qualité se confirme ou s'infirme, les critiques revoient leurs notes à la hausse ou à la baisse. La demande augmente et le vin se raréfie. C'est dans cette période que la hausse est la plus forte.
- Dans la 3^{ème} période, le vin a atteint sa qualité maximale. Les prix n'augmentent plus à cause de l'amélioration qualitative, mais en raison de la rareté grandissante. La hausse est cependant plus modérée qu'en 2^{ème} période.

L'équipe de gestion établit une valeur d'achat « maximum » pour chaque domaine et par millésime, en fonction de ces différentes périodes, déclinées pour chaque vin-cible.

La principale source de maximisation du rendement réside dans l'optimisation du timing d'achat et de revente d'un vin.

Profil de risque :

Le Fonds sera principalement investi en direct dans des grands vins tels que ci-dessus énoncés et sélectionnés par la société de gestion. Ces produits connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut donc varier. La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans le Fonds.

Le porteur s'expose au travers du Fonds principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de contrepartie** : Ce risque existe à l'achat et à la vente des produits, entre leur paiement et leur livraison. Pour limiter ce risque à son minimum, le fonds ne s'adresse qu'à des professionnels reconnus (négociants), sélectionnés pour leur réputation et leur sérieux. Les vins vendus ne sont livrés que lorsqu'ils sont payés.
- **Risque de change** : Le Fonds est exposé à un risque de change pour toutes opérations libellées en devises étrangères. Il représente le risque éventuel de dégradation du taux de change entre le moment où le FCP commanderait des vins et le moment où il les règlerait.
- **Risque de restriction de liquidité** : le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court. Afin d'optimiser la valeur de la part, lors de la sortie d'un ou plusieurs souscripteurs, il convient d'observer un préavis minimum de 60 jours sans toutefois dépasser 20% de leur actif.
- **Risque de volatilité** : Les investisseurs doivent être conscients que le mode de gestion du Fonds peut entraîner des variations, à la hausse comme à la baisse, de la valeur liquidative du fonds. En effet, les prix du vin peuvent être sujets à des variations pour des raisons diverses : météorologie, problèmes de production, effets de mode, changement de goûts ou de notations...

- **Risque de gestion discrétionnaire** : La performance du Fonds dépendra des vins choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les vins les plus performants.
- **Risque de Conservation et de transport** : Bien que tout sera mis en œuvre pour assurer la meilleure conservation possible (entrepôt spécialisé et sécurisé), et le plus de sécurité possible lors des transports, les risques de détérioration du vin sont réels. En effet, ils peuvent être la conséquence d'une mauvaise température, d'un manque de précautions lors du transport, d'un accident, d'un vol, d'un incendie, d'une inondation ou tout autre désastre causé par l'homme ou la nature.
- **Risque d'assurance** : Le stock de vin sera assuré contre ces risques que ce soit lors du transport ou lors du stockage, mais il pourra en résulter une perte de valeur pour le Fonds. De plus, il n'y a pas de garantie que le stock puisse être assuré pour tous les types de destruction ou de détérioration.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds est destiné à tous les souscripteurs autorisés tels que mentionnés à l'Article 423-27 et suivants du RGAMF :

1. Aux investisseurs mentionnés à l'article L214-155 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 euros ;
3. Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital d'investissement, soit dans un fonds spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. A tous les autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

(*) L'article [L. 214-144](#) est applicable aux fonds professionnels spécialisés. La souscription et l'acquisition des parts ou actions peut être également le fait des investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds ainsi que de la société de gestion elle-même. Les parts de ce Fonds Professionnel Spécialisé ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possession) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds Professionnel Spécialisé dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée minimale de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent.

La diversification des placements est fortement recommandée afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds Professionnel Spécialisé. Il est également recommandé à l'investisseur de consulter son conseiller financier quant à l'opportunité d'investir dans ce Fonds.

La période d'investissement recommandée est supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus : Les revenus et les plus ou moins-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés

Caractéristique des parts : Les parts sont libellées en EURO et décimalisées en millièmes. (0,000)

- Caractéristiques des parts :
- Valeur liquidative d'origine : 5 000 EUR

Parts décimalisées

- **Modalités de souscription** : Les ordres de souscriptions sont centralisés le dernier vendredi de bourse du trimestre ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour férié et/ou de fermeture de la bourse de Paris) avant 12H auprès du dépositaire : FINANCIERE D'UZES et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du vendredi qui suit la réception des demandes, soit à cours inconnu.

Les investissements seront bloqués 12 mois à partir de la date de souscription ; au-delà de cette date les souscripteurs seront libres suivant les modalités de rachat.

J-30 ouvrés	J jour ouvrés d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation des souscriptions avant 12H dernier vendredi du trimestre ouvré des ordres de souscriptions	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

- **Modalités de rachat** : Les rachats sont interdits pendant les 12 premiers mois suivant la souscription.

Les rachats doivent être centralisés 30 jours avant le dernier vendredi du trimestre de la valorisation chez le dépositaire et sont exécutés sur la base de l'établissement la prochaine valeur liquidative et payable 30 jours après.

J-30 ouvrés	J jour ouvrés d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+30ouvrés
Centralisation des rachats avant 12H 30 jours avant le dernier vendredi du trimestre ouvré des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

- Valeur liquidative en-deça de laquelle il est procédé à la dissolution du Fonds Professionnel Spécialisé (art. L214-157 du Code Mon. Fin.) : 2 500 EUR
- Montant minimal de l'actif : lorsque l'actif du Fonds Professionnel Spécialisé devient inférieur à 300 000 EUR, le rachat des parts est suspendu.

Frais et commissions :

- **Commissions de souscription** : Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de souscription non acquises au Fonds reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur et au dépositaire.
- **Commissions de rachat** : les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement. Les commissions de rachat acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour désinvestir les avoirs confiés. A

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de parts	NEANT

- **Les frais de fonctionnement et de gestion** recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Professionnel Spécialisé, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion.
- A ces frais peuvent s'ajouter des **commissions de surperformance**, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds Professionnel Spécialisé a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Professionnel Spécialisé (cf. tableau ci-après).

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux appliqué
Frais de gestion financiers : Dépositaire	Actif net	1 % taux maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC,, Distribution)	Actif net	1,8 % (taux maximum).
Commission de sur performance	Actif net	Au-delà de 5%. 25% de la surperformance par rapport au taux moyen mensuel de L'OAT 5 ans.
Commission de mouvements	Transaction (Achat/Vente)	0.6% sur les Achat et ventes

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le taux de référence défini ci-dessus, sur l'année civile. Dans tout ce qui suit, on considèrera que l'année civile débute le 1 janvier et s'achève le dernier vendredi du mois de décembre

La performance du fonds commun de placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative, à la date d'établissement de chaque valeur liquidative.

L'indice de référence est le taux moyen mensuel de l'OAT 5 ans.

Dans le cas où l'indice de référence est inférieur à 5% alors nous retiendrons 5% sur la période.

- Si la performance du Fonds est inférieure à 5% et/ou inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si la performance du Fonds est supérieure à 5% et à l'Indice de référence défini ci-dessus entre deux valeurs liquidatives, la part variable des frais de gestion représentera 25 % de la différence entre la performance du Fonds et cet indice de référence.

La surperformance fera l'objet d'une provision constituée à chaque établissement de la valeur liquidative au titre des frais de gestion variables. Si la performance est inférieure à l'indice de référence défini entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations passées.

Ces frais (partie fixe et variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Cette part variable ne sera définitivement perçue par la société de gestion à la date anniversaire du Fonds que si la performance du Fonds est supérieure à l'indice de référence.

Cette provision est prélevée annuellement à la date anniversaire du Fonds par la société de gestion.

La méthode de calcul utilisée est disponible auprès de la société de gestion.

CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Les principaux critères pour le choix des intermédiaires sont :

- La qualité de la transaction
- La qualité et rapidité de la réponse des opérations
- Les coûts de la transaction
- L'expérience et la réputation

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors de transactions négociées sur les marchés réglementés ou organisés et de gré à gré.

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la disponibilité pour décrire l'état des marchés, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services correspondant aux besoins du FCP, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le Fonds Professionnel Spécialisé peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION - 10, rue d'Uzès - 75002 PARIS Tél : 01.45.08.96.40.

La valeur liquidative du Fonds est communiquée directement aux porteurs de part.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

FINANCIERE D'UZES - 13, rue d'Uzès 75002 PARIS. Tél. : 01.45.08.96.40

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Professionnel Spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

- Investissements minimums de 75% en bouteilles des plus grands vins et marchés du monde, provenant de régions de production renommées et prestigieuses.
- Investissement minimum de 60% en grands vins de Bordeaux et Bourgogne
- Détention maximale de 30% du total des actifs pour un même domaine et de 15% du total des actifs pour un même vin sur un seul millésime. Investissement maximum de 25% en OPCVM et/ou titres vifs cotés sur un marché réglementé. Cette partie du FCP pourra être investie sur les 3 classes d'actifs que sont le monétaire, l'obligataire ou les actions de sociétés cotées, avec comme objectif d'assurer un rendement au moins égal à celui de l'OAT 5 ans.
- Interdiction d'investir dans des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou figurant sur la liste publiée par arrêté ministériel du 06/06/1989 ou de gré à gré.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Les entrées et les cessions de produits sont comptabilisées frais inclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est l'Euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

Règles d'évaluation des actifs :

Les produits sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché. Cette valeur de marché sera le cours du « market value » sur le marché du Liv-Ex à Londres (premier marché organisé des plus grands vins du monde), à défaut, 85% de la valeur « Medium Price » sur le site wine-searcher.com ou à défaut par tous moyens externes (ventes publiques ou sites Internet de ventes aux enchères spécialisés). Un contrôle régulier sera effectué par un expert judiciaire.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des produits à leur entrée en stock sont enregistrés dans des comptes « différences d'estimation ».

Les éventuelles valeurs qui ne seraient pas dans la devise du portefeuille sont alors évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les parts de Fonds spécialisés sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) en se basant sur la dernière Valeur Liquidative connue.

Frais de gestion :

Les frais de gestion et la commission de surperformance sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net. Ces frais sont imputés au compte de résultat du Fonds.

Informations supplémentaires

Ce fonds professionnel spécialisé a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 30 avril 2016 Il a été créé le 25 mars 2016.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale : FINANCIERE D'UZES 13, rue d'UZES 75002 PARIS

(Tél : +33 1 45.08.96.40 E-mail : uzès@finuzes.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.finuzes.fr

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire. UZES GESTION

Département OPCVM, 10, rue d'UZES 75002 PARIS Tél : +33 1 45 08 30 22 : uzèsgestion@finuzes.fr

Date de publication du prospectus : 31/12/2021

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

UZES GRANDS CRUS I

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 25 mars 2016 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en centièmes, ou en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FPS devient inférieur à 300 000 Euros. Dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts du Fonds sont émises sur la base de leur valeur nominale pendant toute la durée de souscription. Les souscriptions sont payables à J+3 (J est le jour de la VL)

Toute souscription de parts doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

Conditions de rachat des parts

Les parts de FPS sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumis aux conditions suivantes :

Les demandes de rachat sont centralisées 30 jours avant le dernier vendredi du trimestre, jour de valorisation chez le dépositaire et sont exécutées à 30 jours, sur la base de la prochaine valeur liquidative

calculée. Si le jour de valorisation est un jour de fermeture bancaire ou un jour férié légal en France, les demandes de rachat sont centralisées 30 jours avant le premier jour ouvré précédent.

Les rachats sont payables à 30 jours.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le FPS n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L214-154 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

- Investissements minimums de 75% en bouteilles des plus grands vins et marchés du monde, provenant de régions de production renommées et prestigieuses.
- Détention maximale de 30% d'un même domaine et de 15% d'un même millésime dans un domaine.
- Investissement maximum de 25% en UCITS et/ou titres vifs cotés sur un marché réglementé. Cette partie du FPS pourra être investie sur les 3 classes d'actifs que sont le monétaire, l'obligataire ou les actions de sociétés cotées, avec comme objectif d'assurer un rendement au moins égal à celui de l'OAT 5 ans.
- Interdiction d'investir dans des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou figurant sur la liste publiée par arrêté ministériel du 06/06/1989 ou de gré à gré.

Le FPS ne pourra pas intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou figurant sur la liste publiée par arrêté ministériel du 06/09/1989 ou de gré à gré. Il interviendra exclusivement sur le marché des grands vins du monde en achetant des bouteilles directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'autres fonds spécialisés. L'actif du Fonds pourra, en effet, être investi en OPC jusqu'à 25%. Enfin, il pourra également détenir des liquidités et des obligations d'état.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus : on prendra en compte la valeur de marché, c'est-à-dire le cours du « market value » sur le marché du Liv-Ex à Londres (premier marché organisé des plus grands vins du monde), à défaut, 85% de la valeur « medium Price » sur le site wine-searcher.com ou à défaut par tous moyens externes (ventes publiques ou sites Internet de ventes aux enchères spécialisés). Un contrôle régulier sera effectué par un expert judiciaire.

Le cas échéant, les parts de Fonds Professionnel Spécialisé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en se basant sur la dernière Valeur Liquidative connue.

Si le jour de valorisation est un jour de fermeture bancaire, un jour férié légal en France, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvré précédent.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion et ses conseillers

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote éventuellement attachés aux titres compris dans le FPS.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FPS ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Toute modification du présent règlement requiert la majorité (50%) des porteurs de parts.

Toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert la majorité (50%) des porteurs de parts.

La modification des règles d'investissement et d'engagement de l'OPC contractuel, présentées à l'article 3 bis des présents statuts requiert la majorité (50%) des porteurs de parts.

Toute modification de la valeur liquidative en-deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du FPS, mentionnée à l'article 11 du présent règlement requiert la majorité (50%) des porteurs de parts.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FPS, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres et de biens ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion et du respect par le gérant des engagements contractuels. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Compte tenu de la spécificité du FPS, le dépositaire s'autorise à sous-traiter la conservation physique des bouteilles de vin à un entrepôt sous douane sécurisée, certifiée ISO 9001 vins et spiritueux des Ports Francs de Genève, ou une cave équivalente à Londres.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FPS, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment : vin et liquidités) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal à la somme des plus ou moins-values latentes et réalisées, diminuée des frais de gestion, et augmentée des éventuels intérêts perçus. Le résultat net est automatiquement réinvesti dans le FPS.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FPS ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FPS (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, si la valeur liquidative du FPS (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieure à 2 500 € (art L214-157 du Code monétaire et financier).

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.